

n° AU-2011-5
DP 01602410N0023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'AUSSAC-VADALLE

date de dépôt : 23 décembre 2010

demandeur : Monsieur TUILLERE Denis chez Jean-Paul ENNUYER
pour : Création d'un lotissement composé de 3 lots de terrain destinés à la construction de maisons d'habitation
adresse terrain : lieu-dit Le Bourg, à Aussac-Vadalle (16560)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Vu la déclaration préalable présentée le 23 décembre 2010 par Monsieur TUILLERE Denis chez Jean-Paul ENNUYER demeurant 114 Route de Paris BP 30556, Gond-Pontouvre (16160);

Vu l'objet de la déclaration :

pour la création d'un lotissement composé de 3 lots de terrain destinés à la construction de maisons d'habitation ;
sur un terrain situé lieu-dit Le Bourg, à Aussac-Vadalle (16560) ;
pour une surface hors-œuvre nette créée de 1 500 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la zone U de la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15/11/2007

Vu l'article R 111-2 relatif à la sécurité publique ;

Vu l'avis défavorable du maire en date du 13/01/2011

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 13/01/2011

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement de trois lots pour la construction de maisons d'habitation avec trois accès sur la route départementale pour une superficie totale de terrains à aménager de 3 408 m² issus d'une unité foncière de 162 992 m² ;

Considérant que le délai imparti pour l'instruction de cette demande de division ne permet pas la consultation des services du Conseil Général, gestionnaire du réseau départemental ;

Considérant que sans autorisation de ce service gestionnaire, la division parcellaire ne peut être autorisée pour des raisons de sécurité publique en vertu de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette demande sera traitée dans la demande de certificat d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Aussac-Vadalle, le

Le maire,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).